

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Acte simulé; substitution de la réalité à la fiction; société; dissolution; liquidation amiable et à forfait; chose jugée. — Dette commerciale; jugement contradictoire. — Vice rédhibitoire, action en garantie; délai. — Cessation de paiements entraîne la faillite. — Commune; responsabilité; loi du 10 vendémiaire an IV; action; prescription. — Partage anticipé; supplément de partage; rente; donation; état estimatif; défaut de motifs; dépens. — *Cour de cassation (ch. civ.).*
Bulletin: Enregistrement; prescription; délai; *Dies a quo.* — Communication de pièces; récépissé; appréciation des faits. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* M^{me} de Balzac contre M. Alexandre Dumas. — Affaire des compagnies de remplacement; validité des contrats d'assurances.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 3 mai.

ACTE SIMULÉ. — SUBSTITUTION DE LA RÉALITÉ À LA FICTION. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION AMIABLE ET À FORFAIT. — CHOSE JUGÉE.

I. Une Cour d'appel qui déclare un acte simulé à le pouvoir de rétablir la vérité déguisée sous la simulation. Ainsi elle peut juger qu'un acte de vente est simulé en ce que l'acquéreur désigné n'est pas le véritable acquéreur; que l'acquéreur apparent n'est que le prête-nom d'un tiers à qui, en réalité, la vente a été consentie. Il n'y a pas là substitution illicite d'une obligation à une autre déclarée simulée, il y a seulement substitution de la réalité à la fiction, et la Cour impériale a pu la constater d'après les présomptions et les reconnaissances des parties. Expliquant ensuite le but et l'objet de cet acte, elle a pu également décider, par interprétation de ses dispositions et de l'intention des parties contractantes, qu'il avait été fait pour opérer la dissolution d'une société de fait qui avait existé entre le vendeur et l'acquéreur véritable. (Arrêt conforme du 13 mars 1854, chambre des requêtes.)

II. Puis la même Cour impériale a pu, sans violer les règles relatives à la liquidation et au partage des sociétés, décider qu'une liquidation, pour laquelle on n'avait pas suivi les règles spéciales sur la matière, était néanmoins valable comme faite à l'amiable et à forfait.

III. Une Cour impériale qui, sur la question portée devant elle de savoir si une société commerciale a été dissoute et liquidée, renvoie devant arbitres pour décider cette question controversée entre les parties, ne juge rien et ne fait que déclarer son incompetence. Conséquemment elle n'est point liée par cette décision, et peut, sur l'appel de la sentence arbitrale, juger la question de dissolution et de liquidation dans un sens ou dans un autre, sans craindre de se contredire ou de se déjuger. Ainsi son arrêt définitif ne saurait être attaqué ni par l'exception de contrariété d'arrêts, ni par celle de la chose jugée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin (rejet du pourvoi du sieur Cabarroc; plaidant, M^e Carrette).

DETTE COMMERCIALE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Un jugement rendu par un Tribunal de commerce et portant condamnation contre les défendeurs au paiement du montant d'un billet doit être réputé contradictoire, lorsqu'il énonce 1^o que les parties se sont présentées à l'audience; 2^o qu'elles y étaient représentées les unes et les autres par leurs avoués, leurs mandataires et qu'elles ont reconnu la dette.

Sans doute, la présence des défendeurs qui succombent ne suffit pas pour imprimer au jugement le caractère de jugement contradictoire, mais la mention que les parties ont été onies par leurs mandataires et que les défendeurs reconnaissent la dette, fait disparaître le doute et prouve que leur présence n'a pas été purement passive.

Sans doute encore le ministère des avoués est interdit devant les Tribunaux de commerce, mais ils peuvent s'y présenter comme mandataires, et il est à présumer que lorsque le jugement énonce qu'ils ont assisté à l'audience en cette qualité, leur mandat a été vérifié par le Tribunal, qui l'a reconnu régulier et conforme à la loi, c'est-à-dire spécial, conformément aux articles combinés 414 du Code de procédure et 627 du Code de commerce.

Conséquemment, un arrêt qui, malgré ces énonciations, a jugé qu'un tel jugement, qui n'avait été attaqué ni par la voie de l'opposition, ni par la voie de l'appel, ne pouvait être considéré que comme un jugement par défaut susceptible d'être périmé faute d'exécution dans les six mois, a pu être déféré à la Cour de cassation pour excès de pouvoir et violation de l'autorité de la chose jugée.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Maier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Aubey et Lejeune; plaidant, M^e Maulde.

VICE RÉDHIIBITOIRE. — ACTION EN GARANTIE. — DÉLAI.

L'action pour vice rédhibitoire doit être intentée dans les trente jours, à compter de la vente. Il ne suffit pas que l'expertise ait été provoquée dans ce délai pour dispenser d'intenter l'action dans le même intervalle. Expertise et action doivent se produire dans le délai de trente jours. (Arrêts conformes de cassation des 23 mars 1840, 5 mai 1846, 17 mai 1847.) Les Tribunaux ne peuvent pas non plus écarter la fin de non recevoir résultant de la tardiveté de l'action en alléguant que le demandeur a fait des diligences, qu'il s'est adressé, dans le délai, à un agréé pour lui faire former sa demande, et qu'il n'a pas dépendu de lui d'agir en temps utile. C- s' considérations arbitraires ne peuvent le faire relever de la déchéance encourue. (Jurisprudence conforme, arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1839. — Admission du 23 août 1853.)

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Cazal, plaidant M^e Henniquin.

les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Cazal, plaidant M^e Henniquin.

Présidence de M. Mesnard.

CESSATION DE PAIEMENTS ENTRAÎNE LA FAILLITE.

Après avoir reconnu qu'un commerçant est en état de cessation de paiements, une Cour impériale ne peut pas repousser, par des circonstances particulières, la demande d'un créancier tendant à faire déclarer la faillite de ce commerçant. Par cela seul qu'il y a cessation de paiements, il y a faillite. Ce qui constitue l'état de faillite, ce n'est pas le jugement qui la déclare, c'est le fait seul de la cessation de paiements. (Arrêt conforme de cassation, du 13 novembre 1838; — articles 437 et 440 du Code de commerce.)

Admission du pourvoi des sieurs Guillard et Jacquinet contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 26 juillet 1853, qui avait jugé en sens contraire.

M. Taillandier, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Dufour.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — ACTION. — PRESCRIPTION.

L'action civile en responsabilité, créée par la loi du 10 vendémiaire an IV, contre les communes n'est-elle soumise qu'à la prescription trentenaire? ou bien se prescrit-elle par le même laps de temps que l'action publique contre les auteurs des crimes ou délits, c'est-à-dire par dix ans ou trois ans, suivant que les actes coupables sont des crimes ou des délits?

Jugé par le Tribunal civil de première instance de Bézouze, le 5 janvier 1854, que la prescription trentenaire est seule applicable.

Pourvoi pour violation des articles 2, § 3, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la commune de Beuvry et autres, plaidant M^e Chaigrier.

PARTAGE ANTICIPÉ. — SUPPLÉMENT DE PARTAGE. — RENTE. — DONATION. — ÉTAT ESTIMATIF. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DÉPENS.

I. Lorsqu'un père a fait le partage anticipé de sa succession entre ses enfants et déclaré qu'il comprenait dans ce partage tous ses biens, il est censé n'avoir pas voulu laisser en dehors le capital d'une rente créée en sa faveur pour concession d'une servitude sur un de ses immeubles. L'arrêt qui l'a ainsi jugé, par appréciation de l'intention de l'ascendant donateur, ne peut donner ouverture à cassation. Il n'y a pas là, en effet, une décision en droit, mais en fait.

II. Ce point établi, il a pu être jugé ensuite, aussi par interprétation de la même volonté, que le père, en donnant à son fils aîné l'immeuble grevé de la servitude représentée par le capital de la rente dont il vient d'être parlé, avait entendu comprendre en même temps dans son lot ce capital; et dès lors ses copartageants n'ont pas été fondés à demander plus tard un supplément de partage pour raison de ce même partage. Ainsi l'arrêt n'ayant pas considéré la donation de la rente comme une conséquence nécessaire de l'attribution de l'immeuble asservi, mais comme émanant directement de la libre volonté du donateur, n'a résolu qu'une question de fait.

III. La donation de cette rente n'a pas eu besoin, pour sa validité, d'être accompagnée de l'état estimatif exigé par l'art. 948 du Code Nap. pour tout acte de donation d'effets mobiliers. Lorsqu'il ne s'agissait, comme dans l'espèce, que d'une seule créance, il n'y avait pas à se méprendre sur sa nature et sur son importance; elles étaient suffisamment constatées par la simple désignation de la créance, désignation qui équivaut à l'état estimatif prescrit par l'article précité, en supposant que son application ne doive pas être restreinte aux meubles corporels.

IV. Un chef de conclusions vaguement présenté a pu être repoussé comme n'étant pas suffisamment justifié, sans qu'on puisse faire résulter un défaut de motifs de cette forme laconique de motiver un arrêt.

V. Dans une instance d'appel où, de plusieurs parties condamnées, une seule s'est rendue appelante, ses consorts s'en étant purement et simplement rapportés à justice, c'est à bon droit que l'arrêt intervenu sur cet appel a mis tous les dépens à la charge de l'appelant qui a succombé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e Bécard (rejet du pourvoi des sieurs Cazanne).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 3 mai.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — Dies a quo.

Le jour de l'enregistrement d'un acte n'est pas compris dans le délai de deux ans accordé pour exercer l'action en répétition des droits. La règle générale, d'après laquelle le jour à partir duquel court un délai n'est pas compris dans ce délai, est applicable en matière d'enregistrement comme en tout autre. (Articles 25 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 27 août 1852, par le Tribunal civil d'Aix. (Enregistrement contre société du plan d'Aren; plaidants, M^{me} Montard-Martin et Legé.)

Nota. Le contraire avait été décidé par deux arrêts de la Cour, rendus l'un en 1814, l'autre en 1831.

Présidence de M. Bérenger.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — RÉCÉPISSÉ. — APPRÉCIATION DES FAITS.

Une Cour a pu, sans violer aucune loi, décider par appréciation des circonstances qu'un récépissé, bien que conçu en termes généraux, des pièces comprises en un état, ne s'applique pas à l'une de ces pièces, notamment lorsque la Cour s'est fondée sur une mention écrite de la main du clerc du notaire qui a remis les pièces sur la cote qui

le renferme.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 mai 1852, par la Cour impériale de Rouen. (Boulen contre consorts Daguillon; plaidants, M^{me} Hérol et Devaux.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 3 mai.

M^{me} DE BALZAC CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS.

M^{me} Nogent Saint-Laurens, avocat de M^{me} de Balzac, s'exprime ainsi :

Il y a quelques mois à peine, un grand bruit d'annonces, un véritable cliquetis de réclames, vint troubler dans sa retraite une femme de cœur, d'intelligence et d'esprit.

C'était le *Mousquetaire* qui faisait tout ce bruit. Un beau jour, il avait pris à ce journal la fantaisie originale de glorifier à sa manière la mémoire de M. de Balzac. A M. de Balzac, il faut un monument digne de sa renommée... et c'est le *Mousquetaire* qui s'est chargé de ce soin. En conséquence, de son propre gré, de son plein mouvement, sans consulter personne, il organise des représentations à bénéfices, des concerts; il convoque le drama, la comédie, la musique et la danse; il adresse des billets aux personnages officiels et à bien d'autres encore. C'est une provocation incessante... et puis, toutes qu'il écrit, tout ce qu'on lui répond, tout ce qui est fait, tenté, pensé tout haut ou tout bas en cette circonstance, tout cela est invariablement imprimé, publié, affiché de la façon la plus indiscret et la plus sonore. Voyez plutôt et écoutez ce journal.

Le numéro du 19 février dernier contient une lettre à M. le directeur de la Porte Saint-Martin, qui commence ainsi :

« Mon cher directeur, laissez-moi vous dire où nous en sommes de nos tombeaux Balzac et Soulié. »

Plus bas, on lit cette phrase :

« En outre, nous aurions cet orgueil satisfait, Maquet et moi, d'avoir contribué, autant qu'il était en notre pouvoir, à l'œuvre de fraternité que nous bâtissons sous ce titre : *Tombeaux*. »

On demandait dans cette lettre que la *Jeunesse des Mousquetaires* fût jointe une fois au bénéfice des tombeaux de Balzac et Soulié. Les numéros des 24 mars, 22 avril et 23 avril contiennent des articles et des lettres du même genre. On lit dans le numéro du 23 avril les lettres suivantes :

« Mon cher Dumas, j'ai reçu le billet que vous m'avez envoyé pour le concert dont le produit est destiné à l'érection d'un mausolée pour Balzac. Veuillez faire agréer au comité qui s'est donné la noble mission d'honorer la mémoire d'un grand écrivain, les 400 fr. ci-joints, pour prix de mon billet, et croyez-moi votre tout dévoué.

« MEYERBEER. »

« Cher monsieur, je m'empresse d'avoir l'honneur et le plaisir de vous annoncer que l'Impératrice a bien voulu m'honorer de prendre les dix billets pour le concert en question. Dès que vous voudrez en envoyer toucher le montant, nous serons particulièrement charmés d'exécuter les ordres de l'Impératrice. Mille compliments empressés.

« DAMAS HINARD. »

« Monsieur, j'ai mis sous les yeux de M. le ministre la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du concert organisé par vos soins, et dont le produit est destiné à élever des monuments à la mémoire de Soulié et Balzac. Son Excellence souscrit avec plaisir à cette œuvre, pour un nombre de billets représentatifs de 200 fr., etc., etc.

« Signé : GÉRARD, »

« Chef du cabinet du ministre de l'intérieur. »

M^{me} de Balzac ne lit pas le *Mousquetaire*; si c'est un crime, elle en est coupable. Mais il paraît qu'il y a des gens qui le lisent, car elle fut avertie de toutes ces correspondances. Elle commença par ne pas croire d'abord à une initiative aussi bizarre. On lui apporta les numéros, au frontispice desquels on plaçait tous les matins, comme un étalage commercial, le nom de M. de Balzac et l'annonce de la représentation du concert au bénéfice de son tombeau. Il fallut se rendre; l'évidence de ce fait imprévu lui causa un profond chagrin. Ainsi quelqu'un entraînait avec fracas dans sa douleur, la publicité prétendait sur la sépulture de son mari. Quelqu'un, prétention insensée s'arrogeait le droit d'élever le tombeau de M. de Balzac.

Blessée dans ses affections les plus profondes, M^{me} de Balzac envoya une personne au *Mousquetaire* pour dire ceci : « Vous vous méprenez, ce que vous faites n'est pas délicat; M^{me} de Balzac n'a donné et ne veut laisser le soin à personne de faire le monument de son mari; elle est assez riche pour le faire elle-même, elle s'en occupe. Cessez, de grâce, d'imprimer le nom de M. de Balzac; il faut cesser, même dans votre intérêt... Des médisants vont jusqu'à dire que c'est une spéculation, une affaire de commerce; que tout ce bruit est au bénéfice du *Mousquetaire* bien plus qu'au bénéfice de je ne sais quel tombeau problématique. » Tout cela fut dit très poliment. On assure qu'en écoutant ces paroles courtoises et sensées, le *Mousquetaire* devint furieux. Toujours est-il que dans le numéro du 17 mars 1854 chacun put lire une lettre à M^{me} de Balzac signée de M. Alexandre Dumas, et dans laquelle on persiste plus que jamais.

M^{me} de Balzac ne répondit pas; sa lettre eût été imprimée, et elle n'a nulle envie de devenir immortelle dans les colonnes du *Mousquetaire*; mais son architecte adressa au *Sicèle* la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur, »

« J'apprends avec surprise que depuis quelque temps on propose des souscriptions pour élever un monument à M. de Balzac. Il y a plus d'une année que M^{me} de Balzac m'a chargé de ce travail. Elle a mis à ma disposition les fonds nécessaires, et tout serait terminé sans des circonstances dont je n'ai pas été maître; mais il le sera dans peu. Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans le *Sicèle*, afin que le public sache bien que M^{me} de Balzac n'entend partager cette dépense avec qui ce soit : elle n'en a pas besoin. Pour rassurer les promoteurs de cette souscription, je veux bien leur dire que le chef-d'œuvre qui couronnera le monument est digne en tout de l'auteur de la *Comédie humaine*.

« LAPRÉ. »

Malgré toutes ces démarches, malgré cette lettre, le *Mousquetaire* a continué son œuvre; alors M^{me} de Balzac s'est relevée dans sa fierté, dans sa douleur, dans son devoir... Elle a formé une demande en justice. Notre action est ce qu'il y a de plus simple, de plus légal, de plus sacré au monde; la voici en deux mots : le nom de M. de Balzac est imprimé chaque matin avec l'annonce d'un concert au bénéfice de son tombeau. Ce nom est à moi comme ses œuvres, comme sa mémoire. Ce tombeau est à moi seule. Supprimez ce nom, car il est

exploité dans un but que je désavoue, qui n'est honorable ni pour moi, ni pour M. de Balzac. Et puis, comme sanction pénale, nous demandons des dommages et intérêts en cas d'inexécution. Voilà l'action judiciaire, elle est dans la loi, dans la conscience, dans la délicatesse, et je n'ai rencontré personne encore qui m'ait dit : « Vous avez tort. »

« Oui, nous avons raison, car enfin, que voulez-vous?... De quoi vous mêlez-vous?... Balzac!... Vous étiez fort mal ensemble de son vivant. Quelle férocité vous a pris tout à coup? Respectez moi, je suis sa veuve; je suis sa légataire universelle; légataire de sa bonne ou mauvaise situation, car je n'ai pas cherché dans le bénéfice d'inventaire la sécurité de ma fortune personnelle. Respectez moi, car je suis légataire de son affection, de sa dernière pensée, de sa dernière volonté.

« Que peut-on dire contre cela?... Quel droit sérieux peut-on présenter. Ici je pressens un système, qui a déjà été inadéquat. Comment, dira le *Mousquetaire*, comment osez-vous plaider, madame? Mais c'est de l'injustice; de l'ingratitude, de l'égoïsme, de la sécheresse! Ne voyez-vous pas que nous voulons agrandir la gloire de votre mari? Pour cela vous êtes insuffisante, il faut le public, et nous appelons le public.

« Ce système a le défaut de n'être pas vrai. Ah! si dans un élan national qui pouvait on qui pourra arriver, si, du sein d'une émotion sincère, l'idée était sortie d'une souscription spontanée... s'il s'agissait d'une statue à élever sur la place publique dans sa ville natale, M^{me} de Balzac serait reconnaissante. Mais ce n'est pas cela; c'est la réclame qui provoque et qui attire; c'est M. Meyerbeer, à qui on envoie un billet; c'est M. Damas-Hinard, c'est M. Gérard, et tant d'autres qui ont reçu leurs avertissements.

« Vous voyez bien que vous faites la quête, mon cher monsieur le *Mousquetaire*, et je ne veux pas qu'on me donne, je n'ai besoin ni d'aide, ni de charité.

« Non, je ne vous prêterai pas la clé de cette tombe, pour en troubler ainsi le silence et la sainteté. Ce tombeau, c'est un asile inviolable, c'est la propriété intime et sacrée de la famille... Des représentations dramatiques, des concerts, toutes ces dames de la danse et du chant faisant cercle autour et au bénéfice d'un tombeau, il y a là quelque chose qui blesse profondément les convenances du cœur et de la sensibilité.

« Le *Mousquetaire* le bien compris; il a compris que ce procès était impossible pour lui, et alors il a exécuté un mouvement de retraite. Ecoutez sa lettre du 17 mars 1854.

« A M^{me} de Balzac. »

« Madame, on m'assure, car vous ne m'avez pas fait l'honneur de me le dire vous-même, que votre susceptibilité de veuve s'alarme de cette souscription nationale destinée à élever un monument à l'illustre romancier que nous avons admiré de son vivant et que nous pleurons depuis sa mort, tout en l'admirant davantage, car Balzac est un de ces hommes, madame, dont la renommée grandit dans les temps. Nous avions déjà dit une fois, madame, que vous preniez sur votre fortune personnelle — les poètes en laissent rarement assez pour que leurs héritiers puissent le faire de celle du mort... nous avions déjà dit une fois que sur votre fortune personnelle vous preniez la somme nécessaire au tombeau de votre mari.

« Mais tout homme riche a droit à un tombeau, madame, tandis qu'il faut être illustre pour avoir droit à un monument. Ce que nous réclamons, nous, madame, ce que tous les artistes dont vous voyez l'empressement fraternel réclament par notre voix, ce que la France réclame par la voix des artistes, c'est le droit d'élever un monument.

« Le Gouvernement ou, mieux encore, vous-même, madame, décidez où ce monument doit s'élever. Nous le reconnaissons comme vous, madame, et nous le disons précisément avec vous, c'est à la famille à se charger des tombeaux; seulement nous ajoutons : « C'est à la postérité à se charger des monuments. » Heureux ceux pour qui la postérité est faite trois ans après leur mort!

« J'ai l'honneur, etc. »

« ALEXANDRE DUMAS. »

Nous ne prendrons pas le change, et nous n'accepterons pas la tardive et in tile distinction essayée dans cette lettre. Il ne s'agit ici ni de postérité, ni de souscription nationale, ni de monument. On ne l'a pas oublié, le *Mousquetaire* du 19 février insérait la lettre à M. le directeur de la Porte-Saint-Martin; on y lisait ce commencement : « Laissez-moi vous dire où nous en sommes de nos tombeaux Balzac et Soulié. »

Aujourd'hui on joue sur les mots. Ce n'est plus le tombeau qui est à la famille, c'est le monument qui est à la postérité. Tout cela est vide. Le tombeau de M. de Balzac sera couronné d'un monument digne de lui, et personne que nous ne touchera à cette propriété indivisible.

Un dernier mot, Monsieur, et nous avons fini. Si vraiment la mémoire de Balzac vous est chère, si c'est sa gloire qui véritablement vous touche, rassurez-vous, nous ferons mieux que vous ne pourriez faire.

Oui, celle qui revendique avec un droit certain, avec une jalousie religieuse et sincère le soin exclusif de glorifier la mémoire de M. de Balzac, celle-là en est digne.

Elle fut une épouse dévouée; elle quitta pour lui sa terre natale où mille obstacles furent suscités à son mariage.

Depuis la mort, nul plus qu'elle n'a honoré cette grande affection; elle a respecté, elle a rempli tous les engagements de son mari, même ceux qui étaient problématiques... Elle n'a pas quitté cette demeure dernière, la villa Beaumont. Là, rien n'est changé, tout est Balzac, et son souvenir frissonne à tous les coins de la maison : c'est bien lui, c'est l'arrangement de son salon, de son cabinet; c'est le meuble qu'il affectionnait, le tableau qu'il aimait, et sur cette table vous pouvez voir encore entr'ouverts les livres qu'il se plaisait à parcourir. Et puis, regardez au fond du salon, sur cette console, voyez ce buste en marbre, ce buste colossal, c'est un chef-d'œuvre : c'est le buste de Balzac, par David (d'Angers). Tenez, vous me faites commettre des indiscretions... ce buste va être coulé en bronze, et c'est là le digne monument qui surmontera le tombeau de Balzac.

« Vous le voyez, Monsieur, pour la vraie gloire de l'illustre romancier vous n'avez qu'à laisser faire, et ce serait profanation que de troubler davantage M^{me} de Balzac dans sa sollicitude et son recouvrement.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Alexandre Dumas, s'exprime ainsi :

« J'en demande bien pardon à mon adversaire, mais malgré la gravité qu'il veut donner à sa demande, je ne puis me décider à le prendre au sérieux, et avant de l'avoir entendu je me demandais encore quel était le mot caché, le mot vrai de ce procès, dans lequel une veuve, au nom de l'honneur de son mari, ne veut pas qu'on l'honore et proteste contre ce qu'elle appelle l'outrage d'un hommage public. Mais ce qu'on vient de vous dire m'autorise à me demander si sous ces apparences de respect pour le nom de Balzac ne se cachent pas des pensées de haine contre un autre nom, et s'il ne s'agit pas ici un peu moins d'honorer un mort que d'injurier et de calomnier un vivant. Cependant, Messieurs, je ne veux pas suivre mon adversaire sur ce terrain, et par respect pour le nom que M^{me} de Balzac a l'honneur de porter, je m'abstiendrai de relever, comme j'en aurais le droit, les attaques que vous venez d'entendre.

« De quoi donc se plaint M^{me} de Balzac? Est-ce de la postérité que M. Dumas se propose d'exécuter? Est-ce de l'initiative qu'il a prise? La pensée de M. Dumas, elle était dans son

droit. C'est une pensée dont il faut le remercier, car il veut acquitter la dette de tous ceux qui admirent un des plus grands écrivains de ce siècle. Mais, il faut bien le dire, l'initiative ne lui appartient pas : le jour même des obsèques de Balzac, le 20 août 1830, les journaux de Paris publièrent une lettre dans laquelle M. Elex faisait appel à cette sympathie, à cette admiration que M. Dumas convoque aujourd'hui de nouveau.

« Une souscription va être ouverte, écrivait M. Elex, afin d'élever à Balzac un monument. Je souscrirai un des premiers, et je donne rendez-vous le 20 août 1831, jour anniversaire de sa mort, aux artistes peintres, aux sculpteurs et architectes, admirateurs de son beau talent, pour un concours à ce sujet... »

M^{me} de Balzac n'éleva pas la voix, mais on nous dit que dans le recueillement de sa douleur elle méditait sur l'hommage funèbre qu'elle devait à l'homme illustre qui lui avait donné son nom... Ah ! je n'entends pas contester à M^{me} de Balzac sa légitime douleur et je comprends son recueillement ; mais enfin quatre années se sont écoulées, et cet hommage funèbre où est-il ? et qu'est devenue la tombe de Balzac ?

Voici ce que je lis dans un feuilleton du *Sicéle* du 20 juin 1833, à propos du compte-rendu du drame le *Lys dans la Vallée*. L'écrivain qui est tout à la fois un homme d'esprit et un homme de cœur, s'indignait des mutilations faites à l'œuvre de Balzac, et il ajoutait :

« Pendant qu'on s'empare de l'œuvre, savez-vous ce que sont devenus les restes mortels de l'auteur ? Ecoutez ceci : Hier, j'étais allé causer avec les cours amis que Dieu a cru devoir rappeler à lui. — Hélas ! il a peut-être bien fait. — J'étais dans cette grande nécropole qu'on nomme le Père-Lachaise. A côté de deux mausolées assez dignes qui renferment les dépouilles de Casimir Delavigne et de Charles Nodier, près d'un fastueux monument sous lequel est enseveli un industriel dont j'ignore le nom, se trouve une modeste pierre, entourée d'un modeste grille, que des herbes protègent. Sur cette pierre, on lit ces mots : « HONORÉ DE BALZAC, NÉ A TOURS EN MAI 1799, MORT A PARIS EN JUILLET 1830. » Les promeneurs passent et ne s'arrêtent même pas devant cette tombe. Il n'y a là que les restes d'un homme de génie, et les herbes cachent le nom qu'il portait.

« Partout des statues s'élevaient à des célébrités locales, à des illustrations de clocher, à des grands hommes de banlieue, et on laisse dans l'oubli ce grand penseur, cet archéologue du mobilier social ; ou, comme il se nommait lui-même, et c'était là un tort, — Balzac aurait dû nous laisser le soin de le baptiser littérairement, — à ce secrétaire de la société française.

« Je ne sais pas si Balzac a laissé des héritiers, cela ne me regarde pas ; je ne sais pas si le produit de ses œuvres, depuis sa mort, s'est élevé à plus de 100,000 francs, cela ne me regarde pas. Ce qui me touche, c'est qu'il n'est pas possible que la tombe de l'homme qui a fouillé si profondément le cœur humain, qui a fait l'inventaire de nos vices et de nos vertus, reste ainsi délaissée. Ne serait-il pas d'une juste reconnaissance que le concours de tous les gens de goût qu'il a charmés dans le monde entier élevât pieusement à sa mémoire un monument funèbre qui témoignât de leur admiration ?

« Le lieu où Balzac est enterré est merveilleusement choisi pour cette destination : d'un côté, tout le panorama parisien, avec ses milliers de toits et ses nombreuses fenêtres ouvertes, s'étale devant les restes du grand et illustre nouveau Lesage ; de l'autre, une nature pittoresque et accidentée abrite la dernière demeure du chantre de la Touraine. Il faut construire là, grâce à la souscription que nous voudrions voir ouvrir, un beau mausolée portant une table d'airain sur laquelle on graverait ces simples mots : « L'AUTEUR DE LA COMÉDIE HUMAINE, » et justice sera faite. »

Cette visite au tombeau de M. de Balzac, M. Dumas la fit à son tour... C'était à la fin de décembre. L'herbe avait grandi encore depuis le 26 juin sur la pierre de Balzac, et son nom à peine pouvait s'y lire... Je n'en accuse pas M^{me} de Balzac, on vient de vous dire que c'est la faute de l'architecte... Mais enfin, en présence de ce triste monument d'une douleur... provisoire, en présence de ce lierre et de ces ronces, seuls amis fidèles des tombes oubliées, M. Dumas, à son tour, éleva la voix... Il ne se rappela pas qu'il y avait une veuve, c'est vrai, et il proposa un tombeau pour Balzac, comme il en proposa un pour Soulié, dont la famille est heureuse et fière d'un semblable hommage, comme il en avait donné un à Hégésippe Moreau.

Tout cela, dit-on, c'est du bruit au profit d'un journal, c'est une réclame sur des tombeaux. Vous en voulez donc beaucoup au *Mousquetaire* ! mais vous savez bien que s'il pense à la tombe des morts, il a su faire donner du pain à la fille octogénaire de Sédaine, à Raffin, le frère de Duchesnois ; et voici une lettre dans laquelle la princesse Mathilde, avec des expressions dont M. Dumas peut se montrer fier, le remercie de l'offrande qu'a su recueillir le *Mousquetaire* pour l'institution des jeunes filles pauvres infirmes. Ne dites donc pas tant de mal de ce bruit qui a fait tant de bien.

Cependant M. Dumas apprend que les susceptibilités de M^{me} de Balzac s'émeuvent à la pensée d'un tombeau qui ne serait pas élevée par les soins de la veuve elle-même. C'est alors, le 16 mars, que M. Dumas lui adresse cette lettre dans laquelle il réserve tous les droits de la famille, et lui dit : « A vous, madame, d'élever le tombeau ; mais c'est à la postérité de se charger du monument ; et ce monument, c'est le Gouvernement, ou mieux encore, vous-même, madame, qui direz où il doit s'élever. »

M^{me} de Balzac comprit qu'elle n'avait plus à se plaindre, et le 26 mars elle fut à la Porte-Saint-Martin une représentation à laquelle assistèrent des membres de la famille impériale, et pour laquelle une souscription de 1,000 francs fut envoyée par l'Impératrice.

M^{me} de Balzac l'a su : elle a gardé le silence. Dès ce moment, elle sait qu'il ne s'agit pas d'un tombeau ; elle sait qu'un concert se prépare, que les artistes les plus éminents offrent leur concours, que les souscriptions arrivent des régions les plus élevées du pouvoir, et c'est le 25 avril seulement qu'elle intente ce procès.

Examinons donc cette demande...

M. le président : La cause est entendue ; à la fin de l'audience pour le jugement.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que si la veuve de Balzac s'est justement émue à la pensée qu'avait manifestée dans le principe Dumas d'élever un tombeau à son mari, le droit de construire un tombeau pouvant être revendiqué par la famille du défunt comme son privilège exclusif, la demanderesse doit être désormais considérée comme désintéressée au point de vue du respect dû à la mémoire de son mari par la déclaration faite par Dumas que la solennité musicale par lui organisée n'a pour but que d'élever un monument à Balzac sur un emplacement déterminé par l'administration ou par elle-même ;

« Attendu qu'en effet l'érection d'un monument en l'honneur d'un homme qui s'est illustré à un titre quelconque n'est plus ce témoignage pieux rendu par la famille à un de ses membres et qui est une dette qu'elle doit être jalouse d'acquiescer seule, mais un hommage public de la reconnaissance ou de l'admiration publique rendu à l'homme qui a honoré son pays ;

« Attendu qu'à ce titre la famille ne peut faire obstacle au vœu spontané manifesté, comme dans l'espèce, dès l'époque du décès par une ou plusieurs personnes d'acquiescer ce qu'elles considèrent comme une dette nationale par l'érection d'un monument public ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal donne acte à la veuve de Balzac de ce que Dumas reconnaît n'avoir aucun droit d'élever un tombeau à Balzac et de ce qu'il n'a d'autre but que celui de provoquer l'érection d'un monument en son honneur sur un emplacement désigné par l'administration, débouté en conséquence la veuve de Balzac de sa demande, et attendu la nature des faits et les circonstances qui ont motivé l'instance, compense les dépens entre les parties. »

AFFAIRE DES COMPAGNIES DE REMPLACEMENT. — VALIDITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCES.

M^r Hébert, avocat de la compagnie Lestiboudois, s'exprime ainsi :

Messieurs, je me présente pour la compagnie Lestiboudois. Cette compagnie a, dans les différents procès qui viennent d'être appelés, tantôt le rôle de demanderesse, tantôt le rôle

de défenderesse. Dans les uns, elle demande que vous prononciez la nullité des polices d'assurances qu'elle a souscrites. Dans les autres, elle défend contre des demandes en exécution de ces polices.

Je prends en ce moment une affaire où la compagnie Lestiboudois est demanderesse, c'est l'affaire Odon et Grec, et je dis immédiatement que cette compagnie se trouve dans une position exceptionnelle, dans une position qui diffère essentiellement de celle des autres compagnies, dans la position la plus avantageuse de toutes. Elle a inséré dans tous les contrats d'assurances qu'elle a passés des stipulations expresses sur l'étendue des engagements qu'elle entendait prendre. Cependant j'avouerai que comme jurisconsulte ma conviction personnelle est que la question soumise au Tribunal doit se décider d'après les principes généraux du droit, et non pas d'après les énonciations spéciales de telles ou telles conventions.

Fondée en 1830, la maison Lestiboudois a fait depuis cette époque de nombreux contrats d'assurances, qu'elle a toujours remplis avec la plus grande loyauté et la plus scrupuleuse exactitude. J'ai d'autant plus le droit de m'étendre sur l'honorabilité de la conduite antérieure de cette compagnie qu'en 1848 elle a été mise à une rude épreuve. Une grave question s'était élevée alors : c'était celle de savoir si les décrets des 31 mars et 1^{er} avril 1848, qui avaient apporté d'importantes modifications à la composition et à la manière de procéder des conseils de révision, pouvaient avoir quelque influence sur les contrats d'assurances et en autoriser la résiliation. Toutes les compagnies, excepté la compagnie Lestiboudois, saisirent les Tribunaux. La question ainsi posée eut des fortunes diverses ; il y eut divergence d'opinions, non pas seulement entre les différents Tribunaux et les différents Cours, mais aussi dans le sein des mêmes compagnies. Ainsi, le Tribunal de Rouen rendit deux décisions en sens contraire. Mais ceci n'est qu'un point secondaire ; ce que je veux, quant à présent, constater devant le Tribunal, c'est que, à cette époque, la maison Lestiboudois n'éleva pas la question et qu'il lui en coûta 180,000 fr. Sa bourse en souffrit, mais sa considération y gagna. Si la conduite de la compagnie que je représente est différente aujourd'hui, c'est que l'on se trouve dans un tout autre ordre de choses. Les circonstances sont loin d'être les mêmes, et c'est par la force irrésistible des événements que M. Lestiboudois est dans la nécessité de faire ce qu'il n'avait pas voulu faire en 1848.

Le public s'est beaucoup occupé et a beaucoup parlé des procès soumis en ce moment au Tribunal ; et la question a été mal jugée par le public, parce qu'elle était mal posée. Ainsi on s'est demandé si la survenance d'une guerre, après une longue paix, était un fait de nature à motiver la résiliation des contrats d'assurances. Ce n'est pas là la question, mais alors même qu'elle se formulait de cette manière, il y aurait lieu de l'examiner avec soin. Mais il s'agit de tout autre chose, et pour bien faire comprendre l'esprit du procès, il faut nécessairement que je rappelle ici l'institution et le but des compagnies d'assurances contre le recrutement.

La loi du 19 mars 1818 avait autorisé le remplacement militaire ; si l'organisa alors des bureaux ou des agences qui mettaient les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent en rapport avec les hommes qui consentaient à servir pour eux. Ce mode de procéder avait le désavantage de faire payer au remplacé une somme beaucoup plus forte que celle qu'il eût payée à une compagnie d'assurances. Quelques années après, des compagnies s'organisèrent : elles se proposèrent de recueillir toutes les primes pour supporter les charges de tous les remplacés.

Il fallait aux directeurs de ces compagnies, à peine d'agir aveuglément, plusieurs données essentielles : il leur fallait connaître le nombre des jeunes gens appelés par l'âge à faire partie du contingent, il leur fallait connaître aussi le chiffre du contingent annuel. Sur le premier point, les compagnies trouvent les données qui leur sont nécessaires dans la loi du recrutement qui appelle au tirage chaque année tous les jeunes gens qui ont atteint leur 21^e année, et dont une moyenne qui indique le nombre des jeunes gens appelés est de 300 à 305,000 hommes. Sur le second point, c'est-à-dire sur le chiffre du contingent annuel, les compagnies étaient guidées par un usage constant ; depuis 1830, le contingent a toujours été fixé à 80,000 hommes.

D'après ces données positives, les compagnies avaient fait des calculs bien simples et aussi bien légitimes qui leur avaient permis de fixer en connaissance de cause le chiffre des primes d'assurances.

Mais il y a encore un autre élément qui influe sur le prix des assurances, c'est la plus ou moins grande facilité pour les compagnies de trouver des remplacés.

Chaque année, les deux tiers des remplacés se trouvent dans les hommes valides libérés par le sort ; l'autre tiers parmi les soldats qui ont fait leur temps sous les drapeaux et qui ont obtenu leur congé définitif.

Les compagnies calculent qu'elles doivent payer ces remplacés au moyen des primes payées par les assurés libérés et par ceux qui ont été atteints par le sort.

Tels sont les éléments sur lesquels sont basées les opérations normales des compagnies.

Si survient des événements extraordinaires, une déclaration de guerre par exemple, qui rendent les remplacés plus rares et plus chers, les obligations des compagnies deviennent immédiatement plus difficiles à remplir, alors même que le chiffre du contingent n'est pas augmenté. Que devrait-on faire alors ? Les compagnies pourraient-elles être contraintes à exécuter intégralement leurs contrats ?

La question n'est pas neuve ; elle s'est présentée sous l'ancienne jurisprudence dans un cas analogue, à raison des assurances maritimes. Pothier, dont certes l'autorité est grande et ne saurait être contestée en matière d'obligations, examine la question de savoir si les assurances maritimes, souscrites pendant la paix, doivent être maintenues en cas de déclaration de guerre, ou si l'on ne convient pas alors d'élever le chiffre des primes, et il professe l'opinion que cette augmentation doit avoir lieu en raison des nouveaux risques imposés aux assureurs. Il examine aussi l'espèce inverse, celle dont on fait une objection banale et vulgaire aux réclamations des compagnies, celle de savoir si la prime convenue en temps de guerre devrait être réduite si la paix était subitement conclue, et il déclare qu'il n'y a pas de réciprocité entre les deux espèces, parce que les raisons qui existent dans la première ne peuvent pas être invoquées dans la seconde.

Mais ce n'est pas du tout cette question, assez difficile d'ailleurs, que vous avez à juger ; il ne s'agit pas de savoir quelle influence la déclaration de guerre pourrait exercer sur le taux des primes d'assurances. La question du procès est beaucoup plus simple. Les risques de la guerre, nous les prenons à notre charge. Lors même que le prix des remplacés se fit élever encore plus qu'il ne l'est, nous aurions maintenu intégralement nos contrats d'assurances. Nous reconnaissons que si le chiffre du contingent annuel n'eût pas été changé, on eût pu nous dire avec raison que la guerre devait toujours être dans nos prévisions.

Mais tout a été changé ; cette année, le gouvernement au lieu de 80,000 hommes, en appelle 140,000 sous les armes. Au lieu de 80,000 remplacés qu'il faut que les compagnies trouvent, c'est 140,000 qu'il leur faut fournir aujourd'hui. Les bases des calculs des compagnies sont dérangées. En effet, elles prenaient une partie des remplacés parmi les hommes libérés, et aujourd'hui il y a moins de libérés pouvant se faire remplacés et plus d'hommes à remplacer. Ainsi, deux des éléments de calcul sont modifiés, le nombre des libérés et le nombre des hommes compris dans le contingent.

Si ces changements dans les éléments sur lesquels les compagnies se fondent pour contracter sont substantiels, le contrat doit être résolu. Il doit être résolu si ces changements sont le résultat d'une force majeure. Pour qu'une convention soit valable, il faut que les volontés des deux contractants se soient réunies dans la même pensée, dans le même but : cela est vrai pour les contrats aléatoires comme pour les contrats commutatifs.

Or, quand une compagnie fait une assurance, elle n'assure pas tout ce qui peut survenir ; spécialement, les assureurs contre le recrutement assument, je le veux, pour le cas de guerre comme pour le cas de paix, mais toujours dans des limites légales et connues. Supposons qu'après le contrat signé survienne une loi qui porte la durée du service de sept à dix ans, est-ce que l'on soutiendrait que les compagnies doivent fournir des remplacés aux conditions stipulées dans la police ? Non certes, parce que les rapports des compagnies avec les remplacés seraient changés ; trois années de plus sous les drapeaux élèveraient le prix des remplacés ; et puis, parce

que les éléments des calculs des compagnies seraient aussi modifiés, comme ils le sont par la nouvelle loi. On ne peut pas dire que dans les contrats soumis au Tribunal il y ait eu concours de volontés, parce que les compagnies n'ont pas entendu traiter dans les limites d'une loi qui n'existait pas alors. Voyons maintenant les espèces. Que disent les polices ?

« MM. Lestiboudois et C^e assurent M... contre les chances du tirage au sort. En conséquence ils s'engagent à lui fournir un remplaçant s'il fait partie du contingent des 80,000 hommes, soit de la première partie, soit de la seconde, dite réserve. »

Le Tribunal voit que, lors même que ces principes n'assureraient pas le succès des affaires relatives à la compagnie Lestiboudois, leur condition toute particulière ne pourrait pas permettre la plus légère hésitation.

M. le président : La parole est à l'avocat d'un des assurés de la compagnie Lestiboudois.

M^r Poyet, au nom de M. Hocq, s'exprime ainsi :

M. Hocq, graveur du dépôt de la guerre, voulait assurer son fils contre les chances du tirage au sort ; au milieu de la quantité de prospectus qu'il reçut à ce sujet, il remarqua celui de MM. Lestiboudois. Ces messieurs rappelaient qu'en 1848 ils avaient fidèlement rempli leurs engagements, et ils ajoutaient : « Les familles doivent comprendre que surtout dans les circonstances actuelles il est très important pour elles de ne traiter qu'avec une maison dont les antécédents, la solvabilité, la bonne organisation garantissent, quoi qu'il arrive, le remplacement immédiat de tous les assurés. » M. Hocq crut pouvoir se fier à ces promesses, et le 10 janvier 1854 il signa la police d'assurance dans laquelle se trouve l'article dont mon adversaire vous a donné une lecture incomplète. Après les stipulations que M^r Hébert vous a lues en terminant, on trouve ces mots : « Le tout conformément à la loi de 1832. » Ce qui est très important, comme je le démontrerai au Tribunal.

Déjà le décret du 7 janvier avait appelé la réserve de la classe de 1832, déjà la crainte de la guerre existait d'une manière sérieuse, aussi le prix de l'assurance avait-il été élevé d'une manière notable par la compagnie Lestiboudois, il était fixé à 1,200 fr., tandis qu'auparavant il n'atteignait que 900 et 1,000 fr. M. Hocq fils tira au sort, il eut le n^o 114, il était donc sûr d'avoir besoin d'un remplaçant, quand même le contingent n'aurait pas dépassé celui de 1833 ; cependant le décret du 13 avril porta le contingent de 1834 à 140,000 hommes ; deux jours après, M. Hocq reçoit par la poste une lettre circulaire de MM. Lestiboudois, lui déclarant que le décret du 13 avril modifiant le risque assuré, ils entendaient regarder comme résolu le contrat du 10 janvier. M. Hocq ne put admettre leur prétention, et il a assigné la compagnie Lestiboudois en exécution de son engagement.

M^r Poyet, passant successivement en revue les arguments invoqués par la compagnie Lestiboudois, continue ainsi : L'augmentation du contingent était très facile à prévoir au 10 janvier, déjà les réserves étaient appelées, la compagnie Lestiboudois s'engageait elle-même à donner des remplaçants qui qu'il arrivait. Cette augmentation, d'ailleurs, était parfaitement permise par les lois sur la matière. Sous la législation de 1818, le contingent était irrévocablement fixé ; sous celle de 1832, au contraire, il fut chaque année que le contingent soit fixé par le pouvoir législatif, et rien n'empêche d'augmenter ce contingent par des votes successifs ; sans doute il n'est pas d'usage de procéder ainsi, les événements n'avaient pas nécessité de pareilles mesures, mais le droit du gouvernement était incontestable.

Les compagnies le prévoyaient bien, puisqu'elles devaient d'une manière aussi notable le prix de leurs assurances ; il est vrai que dans leurs polices, les compagnies n'ont pas expliqué le motif de cette augmentation ; entraînés par les besoins de la concurrence, chacune déjà espérait, grâce à ce silence frauduleux, trouver plus tard un moyen de se soustraire à l'exécution de leurs engagements ; ou bien elles trouvaient alors qu'il serait facile, grâce à cette augmentation de prix, de fournir les remplaçants nécessaires, et ce n'est que depuis qu'elles ont renoncé à le faire ; dans tous les cas, l'augmentation du risque était prévue par les compagnies. On ne peut pas dire que la fixation du chiffre de 80,000 hommes était la condition sine qua non de l'assurance ; sans doute le contrat porte que la compagnie Lestiboudois remplacera le jeune Hocq s'il fait partie du contingent de 80,000 hommes, mais c'est là la non une condition, mais une simple énonciation du fait alors connu ; si on avait voulu en faire une condition, évidemment l'application serait insuffisante et la compagnie aurait à s'imputer l'ambiguïté de sa rédaction ; mais loin de là, elle annonce qu'elle remplacera, quoi qu'il arrive, les jeunes gens qui s'adresseront à elle.

Supposons qu'au milieu d'une paix profonde et par des motifs d'économie, le gouvernement ait cru devoir réduire son contingent et appeler moins de 80,000 hommes, assurément M. Hocq n'en eût pas moins été tenu de payer sa prime en totalité.

A proprement parler, on ne peut pas dire que le risque se soit aggravé, il y a seulement aggravation des charges de l'assureur ; et encore cette position n'est-elle pas aussi aggravée qu'on veut bien le dire ; celle au contraire des assurés, si l'on annule les traités, devient très malheureuse. Les charges des compagnies sont peut-être augmentées d'un tiers, mais elles ont élevé leurs primes, et le nombre des assurés pour les prochains tirages augmentera singulièrement. Le père de famille qui voudra empêcher son fils de partir devra au contraire payer une somme beaucoup plus élevée et sera tout-à-fait à la merci des compagnies. Le tirage est fait aujourd'hui, tout est fixé, ceux qui sont libérés par le conseil de révision reprendront l'argent qu'ils ont versé, ils ne contribueront plus au remplacement de ceux qui devaient partir, cette charge sera toute personnelle, ce ne sera plus une assurance, ce sera un remplacement qu'il faudra contracter ; et encore à qui faudra-t-il s'adresser pour trouver un remplaçant ? aux compagnies qui justement refusent de s'exécuter ; ce sont elles, en effet, qui ont accaparé les remplaçants, qui demandent des prix exagérés, et qui cherchent, encore à réaliser d'énormes bénéfices.

L'argument tiré de la force majeure ne saurait se soutenir ; il serait bon, si le décret qui appelle 140,000 hommes interdisait d'une manière absolue le remplacement ; mais il n'y a rien de semblable, et jamais on ne pourra voir un cas de force dans une difficulté plus grande d'exécution d'un contrat. L'avocat rappelle ici les prétentions soulevées déjà en 1848 par les compagnies, les décisions judiciaires rendues à cet égard. A en croire les compagnies, elles devaient périr si les contrats étaient maintenus ; on les a maintenus, et la plupart des compagnies vivent encore très bien. La justice décidera aujourd'hui comme en 1848, et la compagnie Lestiboudois sera condamnée à fournir au jeune Hocq un remplaçant, quoi qu'il arrive.

M^r Desboudets et Cochery concluent dans le même sens pour des assurés qui ont contracté avec la maison Lestiboudois.

M. le président : Nous allons entendre les avocats des parties qui ont traité avec d'autres compagnies.

M^r Paillard de Villeneuve : Je plaide pour des assurés par la compagnie Delasalle, et je dois expliquer qu'il y a ici une situation différente.

M^r Paillard de Villeneuve fait connaître les traités intervenus au nom de cette compagnie. Dans ces traités, il n'est pas dit, comme dans les traités Lestiboudois, qu'on stipule en vue du contingent de 80,000 hommes fixé par la loi du 27 avril 1833 ; il est dit seulement du contingent de la classe de 1853.

Il y a une conséquence décisive à tirer de la différence de ces deux rédactions : ce n'est pas sans motif que la compagnie Delasalle n'a rien spécifié, elle a donc entendu laisser dans le vague des chances aléatoires ce chiffre qu'elle ne voulait pas poser. Aussi ses prix sont-ils plus élevés que ceux des autres compagnies.

On a dit qu'en droit les conventions aléatoires, aussi bien que les autres conventions, devaient être restreintes aux cas qui y sont prévus. Cela est vrai ; mais on confond deux choses : la nature du risque et les chances de ce risque. Ainsi, dans un contrat d'assurances, il faut signaler nettement les risques contre lesquels on s'assure ; mais une fois que le risque est prévu, l'assureur doit en subir toutes les conséquences, et si des sinistres qu'elles soient, il n'y a pas ouverture à resti-

tution. C'est l'avis de Pothier et de tous les auteurs. Or, en matière d'assurance contre le recrutement, le risque procédé de causes diverses : le numéro qui sera donné par le sort, le nombre des inscrits, le nombre des réformés ou les ces quatre éléments concourent à la réalisation des chances bonnes ou mauvaises en vue desquelles se forme le contrat. Si donc à l'égard d'aucun de ces éléments du risque il n'y a eu restriction, on reste sous l'application du principe. C'est en ce sens qu'a prononcé la jurisprudence du principe. C'est de législation, le nombre des réformés ou des exemptés n'est pas moins considérable. Or leur a répondu que cela importait peu, puisque cet élément du risque n'était pas limité dans leurs contrats ; elles disaient que, par suite de la législation, la clôture des contingents antérieurs se trouvait différenciée, et que les libérations étant différées, il y avait plus de cela pouvait rendre les remplacés plus onéreux, plus difficiles, mais que c'était une des chances de la police.

Or, en matière de contingent, il en est de même. La fixation n'est définitive et irrévocable que lorsque les conseils de législation ont opéré. Les compagnies connaissent trop bien la législation pour l'ignorer ; elles savent que le loi nouvelle est essentiellement provisoire, et qu'une loi nouvelle peut toujours augmenter ou diminuer ce contingent. Donc si elles ne spécifient rien, si elles ne précisent pas cet élément du contrat, c'est qu'elles lui laissent comme au reste son caractère aléatoire.

M^r Paillard de Villeneuve rappelle les arrêts rendus en 1848 et soutient leur applicabilité aux faits actuels ; sans avoir à s'expliquer sur la valeur des contrats dans lesquels le chiffre du contingent a été fixé, il insiste pour démontrer que la situation faite par les polices Delasalle est différente et ne comporte pas les mêmes objections.

Subsidiairement, l'avocat soutient que les clients qu'il représente étant, par les numéros qu'ils ont eus au tirage, dans la classe de 1832, il n'y a aucune objection à invoquer contre eux de ce qu'ils ont été au-delà de ces 80,000 hommes. On n'invoquerait plus alors que la force majeure ; mais aux termes de l'article 1148 du Code, la force majeure n'entraîne la résolution qu'au cas où elle empêche l'exécution, non au cas où elle la rend seulement plus onéreuse. C'est ce qui a été jugé à l'occasion de l'impôt qui frappait les sels industriels, et la jurisprudence a maintenu les prix de vente portés dans les marchés antérieurs au nouvel impôt. Peut-on admettre, d'ailleurs, que des compagnies de remplacés militaires veuillent, surtout dans les circonstances où elles ont traité, faire considérer le cas de guerre comme un cas de force majeure ?

M^r Béril se présente pour la compagnie Delasalle :

M^r Béril commence par contester l'autorité de la jurisprudence de 1848. A cette époque les modifications législatives ne touchaient en rien aux bases essentielles des contrats de remplacement, elles n'avaient d'influence que sur des détails complètement étrangers à l'objet même de l'assurance ; elles maintenaient le chiffre du contingent tel qu'il avait été fixé lors de la signature des polices.

Il suffit de se rappeler les espèces et de lire les arrêts pour s'en convaincre.

On argumente contre la compagnie Delasalle de ce que ses contrats se bornent à dire en termes généraux le contingent de 1833, et ne se réfèrent pas au chiffre de 80,000 hommes fixé par la loi d'avril 1833. Mais n'est-il pas évident que cette différence de rédaction n'a aucune valeur sérieuse ? Le contingent était fixé par une loi. Depuis 1832, le chiffre de 80,000 hommes n'a pas une seule fois varié ; c'était là le chiffre normal. Les assureurs le savaient aussi bien que les assurés, et, en parlant du contingent, il est évident que les parties parlaient du contingent fixé par la loi, contingent légal, le seul qui fut alors dans les éventualités prévues. Comment pouvait-on penser à une augmentation ? Les journaux annonçaient que le gouvernement n'y pensait pas, et un décret impérial de décembre 1833 appelait les jeunes gens inscrits à participer au tirage dans les termes de ce contingent. C'est postérieurement que les contrats ont été signés ; c'est non-seulement après la loi d'avril, mais après le décret rendu en exécution de cette loi.

Tout le monde traitait donc sur cette base qui était mise en dehors des éventualités de l'événement.

Or, en droit, le contrat d'assurance n'engage pas pour un risque qui n'est pas prévu. M^r Béril cite ici l'opinion de Pothier sur l'interprétation des contrats aléatoires.

Enfin M^r Béril soutient que la loi des 140,000 hommes est, dans tous les cas, un événement de force majeure qui doit entraîner la résolution des contrats.

M. Moignon, substitut, soutient que, dans la pensée des compagnies et des assurés, soit pour les contrats où l'on détermine la quotité du contingent, soit pour ceux où le chiffre n'est pas indiqué, la fixation du contingent a été laissée au nombre des chances aléatoires contre lesquelles l'assurance était contractée.

L'organe du ministère public estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des contrats.

M. le président : A huitaine pour le jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

La loi du 22 avril 1850 prescrit chaque année la nomination de commissions chargées de rechercher et de désigner les logements insalubres dans chaque localité.

La commission municipale de la Ville de Paris a, par une décision en date du 28 mai 1852, enjoint à M. Lefevre-Deumier, alors propriétaire d'une maison sise à Paris, boulevard Poissonnière, 2, de faire exécuter dans le plus bref délai les travaux jugés nécessaires par la commission des logements insalubres, pour rendre habitable la loge du concierge de cette maison.

Depuis cette injonction, la propriété a passé des mains de M. Lefevre-Deumier en celles de M. Marquis, fabricant de bronzes.

Mais on a dû signaler de nouveau l'insalubrité de cette loge non assainie, et, par un arrêté en date du 10 décembre 1853, M. le préfet de la Seine a de nouveau enjoint au propriétaire actuel, M. Marquis, de rendre la loge au moins habitable dans un délai de huit jours. La commission a même jugé urgent de faire déguerpir immédiatement le concierge et de le loger provisoirement dans une petite pièce située au premier étage et occupée par le caletier Lequen.

Une sommation a été faite à celui-ci, par exploit de Brisset, huissier, en date du 1^{er} avril courant, d'avoir à délaisser cette chambre. Le limonadier n'ayant pas obtempéré à ladite sommation, la commission a fait savoir à M. Marquis, son propriétaire, qu'il s'exposait à l'application des peines édictées dans l'article 9 de la loi du 22 avril 1850.

Aussitôt M. Marquis a fait donner assignation en référé à M. Lequen, pour faire décider qu'il aurait à livrer la chambre sus-indiquée, afin qu'on pût exécuter les travaux urgents.

M^r Lacroix, avoué du demandeur, a sollicité une ordonnance rendue en ce sens.

M^r Fossier a présenté des observations dans l'intérêt de M. Lequen. M. le président de Belleyne a dit n'y avoir lieu à référé et a renvoyé les parties au principal.

Le 31 janvier dernier, M. le comte O Méara, officier supérieur, traversait le boulevard des Capucines ; au moment où il atteignait le trottoir et sans que rien eût pu lui faire pressentir le danger, il fut heurté par un coupé attelé d'un cheval et renversé sur la chaussée. Tombé sans connaissance, le comte O Méara fut longtemps sans reprendre ses sens ; un

procédés fut appelé et constata des blessures graves : deux côtes étaient brisées, la cinquième et la sixième du côté droit. Il n'a pas fallu moins de trente-deux jours de traitement pour permettre à M. le comte O'Méara de se transporter en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, mais presque en arrivant il y a rendu le dernier soupir.

Ce malheureux, qui n'était pas mort sur le coup, a été transporté en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, mais presque en arrivant il y a rendu le dernier soupir.

Le nommé Henri Desjardin, marinier sur le bateau l'Amazone, de Saint-Amand (Nord), a retiré hier de la Seine, à la hauteur d'Atteuil, le corps d'un homme de trente ans environ, élégamment vêtu, et sur lequel on n'a rien trouvé qui pût faire connaître son individualité.

Le docteur Spindler, appelé à constater le décès, n'ayant trouvé sur le corps ni blessures ni traces de violence, a conclu que la mort avait été volontaire ou accidentelle, mais ne pouvait faire présumer un crime. Une enquête a été immédiatement ouverte.

Le sieur Jean-Louis Gillet, domicilié à Paris, boulevard Beaumarchais, 27, ci-devant, et actuellement rue de l'Écluse, 17, aux Batignolles, désirant prévenir toute méprise pouvant résulter de son préjudice d'une conformité de noms et d'adresse, nous prie d'annoncer qu'il est complètement étranger au jugement concernant un sieur Gillet, inséré dans la Gazette des Tribunaux du 27 janvier dernier.

DÉPARTEMENTS.

Noro (Douai), 3 mai. — Une dépêche télégraphique expédiée ce soir par notre correspondant de Douai, nous annonce une décision importante rendue aujourd'hui par la Cour impériale de Douai.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 25 avril, le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lille en matière de remplacement militaire (affaire Talon contre Aron). Ce jugement avait décidé que le contrat d'assurance contre les chances du recrutement, souscrit le 18 janvier 1854 par le sieur Aron, agent de remplacement militaire, au profit du sieur Talon fils (conscriit de la classe de 1853) moyennant le prix de forfait de 1,000 fr., serait exécuté conformément aux stipulations dudit acte. Le Tribunal avait ordonné en conséquence que, dans le cas où Charles Talon serait désigné par le Conseil de révision pour faire partie du contingent de la classe de 1853, Aron aurait à lui fournir et faire agréer un remplaçant dans le délai utile, sinon qu'il paierait au demandeur des dommages-intérêts à libeller par état.

Ce soir, une dépêche télégraphique de notre correspondant nous annonce que, sur la plaidoirie de M. Jules Leroy, avocat, la Cour impériale de Douai a rendu aujourd'hui mercredi, 3 mai, un arrêt qui annule le contrat d'assurance.

Nous publierons prochainement le texte de cet arrêt.

Ruée (Ecully). — On lit dans le Salut public du 1^{er} mai : « Un éboulement considérable a eu lieu encore cette nuit dans le puits de Boule ; on a craint un moment que la galerie ne fût complètement obstruée. Mais, grâce au zèle infatigable des ouvriers et à l'habile direction de M. le capitaine Robinet, qui, complètement rétabli de son indisposition, a pu reprendre hier la surveillance des travaux, le mal a été promptement et heureusement réparé. On espère que le prisonnier sera délivré jeudi.

« Samedi, il a reçu la visite de M. le maréchal de Castellane, qui lui apportait, outre de bonnes paroles d'encouragement, une bouteille de madère, qu'il a paru recevoir avec autant de gratitude que de satisfaction.

« Hier soir, Giraud a fait un repas assez substantiel, composé d'une côtelette et de quelques verres de malaga. Ce régime est tout à fait de son goût et ne contribue pas peu à lui faire prendre en patience les tristesses de sa captivité. Nous n'avons pas besoin de dire, au surplus, que ces repas et les aliments qui les composent, sont réglés par le médecin militaire qui le visite plusieurs fois par jour, et qu'une sollicitude éclairée veille à ce que rien ne soit transmis au patient qui puisse nuire à sa santé.

« Bien que familiarisé avec la présence du cadavre, Giraud n'en souffre pas moins beaucoup de cet épouvantable voisinage. Ce corps inerte, qui glisse sur un plan incliné et tend à s'engager sous lui, le gêne chaque jour davantage ; il est sans cesse occupé à le repousser.

« Hier, M. le procureur impérial s'est transporté à Ecully. Ce magistrat avait à se renseigner, après de Giraud, sur certaines circonstances de la catastrophe. On pense bien qu'un semblable événement n'a pu se produire sans soulever de graves questions de responsabilité. Les déclarations de la victime, nécessaires à l'instruction de l'affaire, étaient recueillies par M. le capitaine Robinet qui, descendu à quelques mètres dans le puits, transmettait au prisonnier les questions de M. le procureur impérial, et à celui-ci penché sur la margelle, les réponses de Giraud. Cette espèce d'interrogatoire a duré environ un quart d'heure.

« Au reste, le pauvre puisatier paraît avoir pris son parti de sa situation, ainsi que de toutes ses conséquences. A peine permet-il qu'on l'entretienne des espérances qu'on a à son sujet et qu'on lui indique le jour probable de sa délivrance. Il dit qu'il sait bien qu'on fait tout pour le sauver, qu'il s'en rapporte aux éboulements qui l'entourent, et que, tant qu'il aura des forces et bon courage, un jour de plus ou de moins à souffrir importe peu. »

— Les journaux de Lyon publient les détails suivants sur la position actuelle du malheureux puisatier d'Ecully : « M. le capitaine Robinet se montre aujourd'hui très satisfait de l'état des travaux ; l'œuvre de sauvetage a surmonté les obstacles les plus sérieux et marche avec rapidité vers un dénouement que couronnera un plein succès, il faut l'espérer. A moins de quelque nouveau revers imprévu, il paraît toujours certain qu'on atteindra Giraud dans la journée.

« Giraud est adossé à l'est. A ce qu'il paraît, une planche est étendue sur ses pieds. Comme elle est surchargée de sable, tout mouvement de bas en haut lui est interdit. Le sable qui l'environne jusqu'à la ceinture et le serre tout lement le rend incapable également de se mouvoir dans aucun sens horizontal. Une planche lui serre le ventre et une autre le dos ; cependant il a pu glisser entre la première et le ventre des pans de couverture qui entretiennent la chaleur. Ses mains et ses bras sont libres. Au-dessus de sa tête, autour de son corps, des amas de planches, de cerceaux de tonneaux, de gravier et de sable amoncelés ne tiennent que par artifice. C'est au travers de ces décombres qu'on lui fait parvenir tout ce qu'il demande, qu'il se fait entendre facilement et qu'il aperçoit faiblement la lueur du jour.

« Le 14 avril, en s'amoncelant autour des deux malheureux, absolument comme des torrents d'eau, les terres sabonneuses ont formé de larges excavations au fond du puits. Il se sont trouvés pour ainsi dire dans une cellule, qui aurait à sa partie supérieure une large et haute cheminée : la gaine du puits proprement dit, dont les parois sont maintenues par des étaçons. Quant à la cellule, rien ne maintient ses parois qui surplombent, et que le moindre choc ébranlerait et détacherait par parties plus ou moins considérables.

« Voilà ce qui rend l'entreprise si délicate, si périlleuse, et l'approche de Giraud si difficile. Un rien pourrait déter-

miner la chute des matériaux fragiles qui l'entourent.

« L'interstice par lequel passe le fil de la clochette, et qui permet de faire arriver des aliments jusqu'au reclus, a 20 centimètres au plus de diamètre : ce diamètre est coupé en deux par un cerceau qui, en s'arc-boutant au moment de l'éboulement qui a enseveli les puisatiers, a formé comme une clé de voûte.

« Le cadavre en putréfaction de l'infortuné Jalla commençant à attirer les mouches, on a dû aviser au moyen de fermer l'ouverture du puits pour empêcher les insectes d'y pénétrer. On pense qu'une toile métallique remplira parfaitement cet office, en même temps qu'elle n'interceptera pas le peu d'air et de lumière qui arrive au prisonnier par l'orifice.

« On a dû se préoccuper également de la confection d'un appareil destiné à protéger Giraud, au dernier moment, contre les éboulements du sol et la chute des pierres. D'abord, on avait cru atteindre ce but au moyen d'un casque semblable à celui de nos sapeurs-pompiers, auquel serait adapté un masque d'armes. Mais la difficulté de faire parvenir à Giraud cet objet nécessairement volumineux, a forcé d'y renoncer et de chercher autre chose.

« C'est alors qu'un de nos honorables concitoyens, M. Mage, fabricant de toiles métalliques, a eu l'idée qu'une toile de cette nature remplacerait avec avantage le premier expédient proposé. Il s'est empressé de mettre à la disposition de M. le capitaine Robinet un petit appareil flexible, pouvant se rouler sous un petit volume et passer facilement par l'étroite ouverture qui sert à Giraud de voie de communication avec le dehors. Celui-ci, qui a la liberté de ses bras, n'aura qu'à déployer cet instrument au-dessus de sa tête pour se défendre contre les projectiles. Cette toile métallique a une force de résistance assez considérable pour amortir le choc des pierres les plus volumineuses.

« Giraud, que le bruit des marteaux avait un peu incommodé hier, va bien aujourd'hui ; son appétit se soutient et il repose pendant la nuit. Il se rend compte du temps écoulé et calcule la durée de sa captivité assez exactement. Il pense à sa famille, et, ces jours derniers, il a prié qu'on fit venir son frère. On lui a caché que celui-ci s'était rendu à Lyon dès qu'il avait été informé de son malheur, voulant éloigner du patient tout ce qui pourrait être pour lui l'occasion de trop vives émotions. »

Après avoir donné ces détails, le Salut public du 2 mai ajoute :

« Les travaux ont progressé, au delà de toute attente, dans la soirée d'hier et dans la matinée d'aujourd'hui, en dépit d'un éboulement survenu dans la nuit, mais dont le dommage a été promptement réparé. On n'est plus, à l'heure qu'il est, qu'à 90 centimètres de Giraud, et on a l'espoir fondé de le délivrer demain.

« Aujourd'hui, à une heure de l'après-midi, on s'occupait d'un travail de sondage, dont le but est de faire savoir exactement à quelle distance on est du prisonnier et sur quel point de sa prison aboutira la galerie.

« Pour répondre autant que possible à l'anxiété bien légitime des populations voisines d'Ecully, on a décidé qu'au moment où l'œuvre de délivrance serait accomplie, un drapeau serait arboré au sommet du pavillon qui occupe le point culminant de la propriété Moine. Puisse le signal apparaître demain et nous apprendre qu'un dénouement heureux est venu enfin récompenser ces vingt jours d'un labeur et d'un dévouement sans exemple ! »

— PAS-DE-CALAIS. — Nous avons annoncé qu'un accident offrant une fatale analogie avec le drame d'Ecully s'était produit à Saulty, arrondissement d'Avènes-le-Comte. De nouveaux renseignements nous permettent de donner les détails qui se rattachent à cet événement ainsi que son triste dénouement.

Des ouvriers étaient occupés à Saulty, le jeudi 20 avril, à forer un puits destiné à alimenter une briquetterie. Le sieur Lebas, charpentier, et Pérez, son ouvrier, étaient employés à établir un cuvelage provisoire au moyen duquel les terres étaient maintenues. Ce cuvelage se composait de planches juxtaposées et dont l'écartement était maintenu au moyen de rayons de roues. Pendant que ces travaux s'exécutaient, la pression des terres fit céder les cintres, plusieurs planches se détachèrent et un léger éboulement se déclara. Pérez descendit dans le puits pour remonter les planches : un nouvel éboulement survint et recouvrit le malheureux ouvrier, qu'on entendit prononcer ces mots : « Mon Dieu, je suis perdu ! »

On comprend l'anxiété des autres travailleurs ; on descendit de nouveau ; mais dans le premier moment, et à la vue des excavations qui venaient de se produire, les ouvriers présents n'osèrent entreprendre de rechercher leur camarade. Des ouvriers étrangers appelés sur-le-champ demandèrent 500 fr. pour opérer un travail qui en valait à peu près 70.

Ce refus n'eut toutefois aucune conséquence et ne produisit aucun retard. Dans l'après-midi, le juge de paix se rendit sur les lieux, l'agent-voyer y était dépêché par M. le sous-préfet de Saint-Pol. On se consulta et le résultat de ces délibérations fut l'entreprise d'un puits de sauvetage qui devait permettre, au moyen d'une galerie de communication, d'aller rejoindre le malheureux Pérez, si les planches formant voûte, comme cela arrive souvent, lui avaient conservé la vie. Quatre ouvriers de la localité se mirent immédiatement au travail, qu'ils ne quittèrent plus et qu'ils poussèrent avec toute l'activité désirable.

Le mercredi suivant, M. Crospeil, qui venait de traverser la commune, informait M. le préfet de l'accident, dès son arrivée à Arras. Dans l'après-midi, M. Sers, ingénieur des mines du département, qui avait été immédiatement mandé par M. le préfet, se rendit sur les lieux avec trois hommes du génie et un sergent. Le lendemain jeudi, deux nouveaux sapeurs du génie et le capitaine Porain allaient prêter de nouveaux renforts aux travailleurs.

Le forage du puits était terminé ; on continua à une profondeur de 20 mètres les travaux de la galerie. Enfin, hier dimanche, à cinq heures et demie du matin, on découvrit la tête de Pérez ; mais l'infortuné avait été écrasé par l'éboulement, et sa mort avait été immédiate.

— AUBE (Troyes). — On lit dans le Napoléonien : « Une tentative d'assassinat a été commise à Troyes, l'avant-dernière nuit, par un mari sur la personne de sa femme. S'il y avait nos informations, puisées à bonne source, telles seraient les circonstances qui se rattachent à ce crime :

« Le sieur Etienne Clément, âgé de soixante-sept ans, journalier, domicilié à Troyes, rue du Fort-Bouy, était un depuis quelque temps par le mariage avec la nommée Marie-Félicité Royer, de Vitry-le-François. Cette union avait eu lieu par suite de l'intervention officieuse de personnes qui cherchaient ainsi à faire cesser le désordre dans lequel ils vivaient.

« Clément est âgé de soixante-sept ans et sa femme ne compte que trente-un ans ; de là, cause de jalousie et de la mésestimation qui aurait existé de temps à autre dans le ménage. Toutefois, dimanche dernier, ils auraient paru vivre en assez bon accord. Les époux Clément se seraient rendus à la cathédrale vers deux heures, auraient suivi la procession, puis seraient rentrés chez eux, auraient souper en compagnie de leurs enfants, et se seraient couchés vers huit heures.

« Vers minuit environ, le mari, qui couchait dans une

chambre voisine de celle de sa femme, se serait levé pour venir l'embrasser. Suivant la déclaration de la femme Clément, un pareil geste d'amitié de la part de son mari lui aurait paru d'abord étrange ; mais son étonnement aurait redoublé en le voyant s'en retourner et revenir jusqu'à trois fois, en manifestant les mêmes preuves d'attachement. Enfin la femme Clément cherchait vainement à s'expliquer le motif d'une telle conduite à son égard, lorsque son mari s'approcha de nouveau de son lit. Cette fois, ce n'était pas pour l'embrasser et l'étreindre dans ses bras, mais bien pour lui faire à la gorge, avec un long couteau-poignard bien aiguisé, une plaie ayant 7 à 8 centimètres de longueur, et à la joue gauche une autre plaie tranchante faite horizontalement.

« La femme Clément opposa une vive résistance au malfaiteur, et au moment où elle voulut lui arracher le couteau-poignard des mains, elle se coupa trois doigts. Surexcitée de plus en plus, son mari la renversa de son lit, et dans cette position lui porta trois coups de poignard dans le ventre.

« La victime est enceinte de près de sept mois ; les médecins pensent qu'elle ne pourra, vu leur gravité, survivre à ses blessures, surtout à cause de celle qui a perforé les intestins.

« Une circonstance toute particulière et providentielle a empêché que l'assassin ne perpétrât son crime sans désembrer, et que la justice pût recueillir de la bouche de la victime tous les faits qui se rattachent au crime.

« En effet, vers minuit et demi, un de ses voisins, le sieur Noble, qui revenait de Chaource avec sa fille, voulut entrer chez lui, mais il en aurait trouvé la porte d'entrée fermée. En ce moment, entendant crier : « Au secours ! » dans l'intérieur de la maison, il brisa une fenêtre et pénétra dans la maison. Surpris ainsi en flagrant délit, Clément se porta dans le ventre un coup de poignard, puis il quitta la maison, vêtu seulement d'un pantalon.

« On crut que pour échapper à la justice humaine il était allé se jeter à la rivière, mais hier matin, dès six heures, on sut que le même individu s'était rendu à l'hospice pour réclamer des secours, disant qu'il venait d'être victime d'une tentative d'assassinat.

« Vu la nature de la blessure qu'il s'est faite, Clément n'a pu être transféré à la maison de justice ; il est encore à l'hospice, où il est gardé à vue.

« Ce cruel événement est généralement attribué à un motif de jalousie qui serait mal fondé.

« Vers une heure du matin, plusieurs membres du parquet et autres autorités judiciaires se sont transportés sur le théâtre du crime afin de procéder à une instruction.

« Les époux Clément ont trois enfants. L'aîné a onze ans et le plus jeune sept ans. Ils ont été confiés provisoirement aux soins des sœurs de charité. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Grenade), 17 avril. — Jeudi dernier, l'église des Carmes déchaussés de notre ville a été le théâtre d'un crime. Pendant que le prêtre prononçait le sermon de la Passion, un homme de moyen âge et bien vêtu, qui se trouvait au pied de la chaire, se fit subitement jour parmi les nombreux auditeurs, et s'achemina vers la grande porte de l'église ; là il tira de sa poche une bourse, et faisant semblant de faire l'aumône à une mendiante âgée et aveugle, il prit la main de cette femme et lui brisa l'index. Ensuite il s'enfuit à toutes jambes.

Une dame fit aussitôt appeler sa voiture, y monta avec la malheureuse mendicante, et conduisit celle-ci à sa maison, où elle lui prodigua tous les secours.

L'auteur du singulier et inexplicable crime que nous venons de rapporter n'a pas encore pu être retrouvé.

Bourse de Paris du 3 Mai 1854.

3 0/0	Au comptant, D ^{er} c.	64 30.	Baisse « 45 c.
	Fin courant	64 40.	Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{er} c.	90 50.	Baisse « 70 c.
	Fin courant,	90 50.	Baisse « 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	64 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)....	64 20	Oblig. de la Ville....
4 0/0 j. 22 mars....	—	Emp. 23 millions....
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	Emp. 50 millions.... 1100
4 1/2 0/0 de 1852....	90 20	Rente de la Ville....
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Obligat. de la Seine....
Act. de la Banque....	2700	Caisse hypothécaire....
Crédit foncier....	450	Quatre canaux....
Société gén. mobil....	502 50	Canal de Bourgogne....
Crédit maritime....	490	Docks-Napoléon.... 91 25
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.
5 0/0 belge, 1840....	—	H. Fourn. de Monc....
Napl. (C. Rotsch)....	90	Lin Cohn....
Emp. Piém. 1850....	79	Mines de la Loire....
Rome, 5 0/0....	80	Tissus de lin Maberl.... 730
Empr. 1850....	—	Docks-Napoléon.... 490 50

A TERME.

3 0/0	64 25	64 30	63 90	64 10
3 0/0 (Emprunt)....	64 50	64 50	64 20	64 35
4 1/2 0/0 1852....	90 90	90 90	90 50	90 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	550	Ouest.....	557 50
Paris à Orléans....	1050	Paris à Caen et Cherb....	442 50
Paris à Rouen....	850	Dijon à Besançon....	550
Rouen au Havre....	412 50	Midi.....	505
Strasbourg à Bâle....	367 50	Gr. central de France....	402 50
Nord.....	733 75	Dieppe et Fécamp....	260
Chemin de l'Est....	733 75	Bordeaux à la Teste....	—
Paris à Lyon....	813 75	Paris à Sceaux....	—
Lyon à la Méditerranée....	662 50	Versailles (r. g.)....	—
Lyon à Genève....	425	Mulhouse à Thann....	—

La Bibliothèque CHARPENTIER est transférée rue de l'Université, n° 39.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, dernière représentation de Beatrice di Tenda, par M^{lle} Frezzolini, MM. Garjoni et Graziani.

— Au Vaudeville, la Vie en Rose, la pièce en vogue si admirablement jouée par Félix, Fechter, M^{lle} Doche, Fargueil. Au premier jour, le premier numéro de la Foire de Lorient, à-propos de MM. Cogniard frères, qui va rappeler l'immense succès de la Foire aux idées.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le Pendu poursuit le cours de son succès, pendant que la direction s'occupe des préparatifs de sa nouvelle férie, les Contes de la mère l'Oie.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui, représentation extraordinaire : Chasse à la gazelle, exercices des Chinois et Chinoises, le plus grand succès du jour. Les drôleries végétales, ce carrousel comique, fera à lui seul courir tout Paris ; le char d'Apollon couronnera cette brillante fête.

— Le Ranelagh, transformé, transfiguré, éblouissant d'or et de lumière, fut dimanche, à l'occasion de la fête de Passy, l'inauguration de ses nouveaux salons. Il vient de joindre aussi à ses jardins un véritable parc anglais où la foule des promeneurs pourra circuler à l'aise. — C'est une véritable régénération pour le Ranelagh qui compte déjà quatre-vingts années d'existence.

SPECTACLES DU 4 MAI.

OPÉRA. — Romulus, la Joie fait peur.
FRANÇAIS. — Romulus, la Joie fait peur.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Beatrice di Tenda.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ODÉON. — La Servante du roi, Au Printemps.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promesse.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Désir de fiancée.

VARIÉTÉS. — L'Humoriste, Question d'Orient, Esprit familier.
COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Chaperon, la Hache, Grisettes, Femme.
DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Les Toiles du Nord.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëniland et une Messagère de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au Bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus... 1 25

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE MALTE.

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la 1re chambre dudit Tribunal, deux heures de relevé, le mercredi 24 mai 1854.

2e A M Aubry, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27;
3e A M Berge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET BATIMENTS

proposés à un grand commerce de grains, PLATRIÈRE en exploitation, IMMEUBLES divers.
Etude de M. Henri BARU, avoué à Château-Thierry.
Vente sur licitation, par le ministère de M. DUPUIS, notaire à Château-Thierry, les 14, 21 et 28 mai 1854, de
1e Une grande MAISON, bâtiments et dépendances, cours, jardin, etc., situés à Château-Thierry, rue des Filloirs, servant depuis longtemps à l'exploitation d'un commerce de grains important.

CHATEAU DES RÉAUX

Adjudication en l'étude de M. SENSIER, notaire à Tours, le 15 juin 1854.
DU CHATEAU DES RÉAUX, ancienne résidence de Tallemant des Réaux, style Louis XIII, à une demi-heure de Tours, près la station du port Boulet.

SALINES DE L'EST.

Deux cents actions de la Compagnie des anciennes Salines nationales de l'Est, portant les numéros de 4001 à 4100 et de 8001 à 8100, ont été égarées ou dérobées. Les personnes qui sauraient dans quelles mains elles peuvent se trouver, s'adresser à M. Brayer, notaire à Chouzy; Et à M. SENSIER, notaire à Tours, dépositaire du plan et des titres.

HOTEL

meublé et crémérie à céder moyennant 10,000 fr. Loyer 1,900 fr., bail 8 ans, produit de l'hôtel 3,000 fr.; les bénéfices nets sont de 3,000 fr. La maison existe depuis 30 ans. S'adr. au Comptoir général des ventes, rue de la Bourse, 7.

CHATEAU DES RÉAUX

A vendre fonds de md de bois, charbon de bois, charbon de terre et coke; affaires 10,000 fr., loyer 600 fr. M. Pérard, 83, rue Montmartre. (12086)

CHATEAU DES RÉAUX

Etude de MM. PÉREAU et G., pl. de la Bourse, 31, dans le Palais-Royal, joli fonds facile à gérer par une dame; prix: 5,000 fr. (12085)

CONTENTIEUX COMMERCIAL

(Dictionnaire ou Résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence commerciales; par MM. DEVILLENEUVE et MASSE. 5e édit. 1 fort vol. gr. in-8°, 15 fr. Librairie de jurisprudence, Cosse, pl. Dauphine, 27. (11993)

MAISON BEAUVAIS.

55, rue Neuve-Vivienne, Paris. Articles d'été, confections pour dames, coiffure, robes brodées de soie, de paille, écharpes, peignoirs, etc. (12048)

EAU LEUCODERMINE

spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, foux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (11973)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

ORFÈVRERIE CHRISTOËLE
argente et dorée par les procédés électro-chimiques
THOMAS,
18, boulevard des Italiens,
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOËLE et Co.

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.
Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, enlève les matras gras et les pellicules blanchâtres; ses principes régénératifs favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.
FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôts dans toutes les villes de France; et chez M. NODD, Palais National, passage Choiseul, 10. (11979)

AVIS.
Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date du onze avril mil huit cent cinquante-quatre, et aux clauses et conditions y énoncées, MM. WOLF et Co, agents d'affaires à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, ont cédé leur cabinet d'affaires à M. Pierre-Césaire CERF, rentier à Gand.

VENTES MOBILIÈRES.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 2, le 4 mai.
Consistant en commode, chaises, tables, bureau, casier, etc. (2543)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly le premier mai suivant par Prevot qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, et déposé en l'étude de M. Blanchet, notaire à Neuilly (Seine), il appert ce qui suit:
Une société commerciale en nom collectif est formée entre:
1er M. Auguste BARDEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
2er M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 10;
3er M. Pierre-Marie-Bésire BIQUET, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
4er M. Jean-Louis-Constant LAVIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30;
5er M. Jean-Victor ROGER, marchand de bois, demeurant à Verneuil (Eure);
6er M. Victor RICHARD, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
7er M. Jacques-Denis DAUPHIN, demeurant à Danville (Eure);
Pour la création et l'exploitation d'un champ de courses, situé dans les communes de Neuilly et de Boulogne, près Paris.

LABADIE

Un laboratoire pour expériences, avec quarante kilogrammes de marchandises par semaine, et ce au prix de revient.
M. Mirabel Chambaud apporte à la société son expérience, ses connaissances spéciales, ses relations commerciales; il s'engage à consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire, et à souscrire trente actions. Lesdites actions, pendant toute la durée de la société, ne pourront être détachées du registre à souche. Toutefois le gérant sera libre d'en disposer, à la condition de les remplacer par une inscription de rente au capital de trente mille francs.

CHATEAU DES RÉAUX

La Chausse-d'Antin, 38, a été nommé liquidateur, avec faculté de se faire assister par une personne de son choix dont il ne serait pas responsable.
Pour extrait:
Signé: BAUDIER. (9009)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les listes qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
L. BAZILE. (9010)

CONCORDATS DE FAILLITES.

Jugements du 13 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur CHATELARD (David), md de vins locour, rue de Valenciennes, 2, et de M. Brézangon juge commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11528 du gr.).
Du sieur COURTAIS (François-Prospère), md de nouveautés confectionnées, bouli. Poissonnière, 24; nommé M. Bonelle juge-commissaire, et M. Bézangon, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11569 du gr.).
De la société GETENEZ et Co, fab. de colle et gélatine à la Gare d'Orléans, 1, composée de: Joseph Getenez; 2e Henri Lejambert; 3e Laurent Giguon, demeurant tous trois au siège social, rue de M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Écluseur, 38, syndic provisoire (N° 11570 du gr.).
Du sieur LALLEMAND (Jean-Claude), md de vins restaurateur, rue Mandar, 2 et 4; nommé M. Henrion juge-commissaire, et M. Henrion rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11571 du gr.).
Du sieur LEODOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Thénoux, 30, nommé M. Faucher juge-commissaire, et M. Pascal-Pluche, 9, syndic provisoire (N° 11572 du gr.).
Du sieur DODARD (Jean-Etienne), grainetier, rue du Marché-aux-Chevaux, 8; nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11573 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1854.

NEUF HEURES: Vidéon, hôtel, 57 ans, rue des Pyramides, 57; M. de Vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
DIX HEURES: Buisson et Prevot, md de nouveautés, conc. — Baillet, md de vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
ONZE HEURES: Renouard, Lachaume et Co, md, v. aff. après union.
M. Tréhaud, rue de la Fontaine, 2, commissaire à l'extinction du concordat (N° 11243 du gr.).

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 2, le 4 mai.
Consistant en commode, chaises, tables, bureau, casier, etc. (2543)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly le premier mai suivant par Prevot qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, et déposé en l'étude de M. Blanchet, notaire à Neuilly (Seine), il appert ce qui suit:
Une société commerciale en nom collectif est formée entre:
1er M. Auguste BARDEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
2er M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 10;
3er M. Pierre-Marie-Bésire BIQUET, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
4er M. Jean-Louis-Constant LAVIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30;
5er M. Jean-Victor ROGER, marchand de bois, demeurant à Verneuil (Eure);
6er M. Victor RICHARD, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
7er M. Jacques-Denis DAUPHIN, demeurant à Danville (Eure);
Pour la création et l'exploitation d'un champ de courses, situé dans les communes de Neuilly et de Boulogne, près Paris.

LABADIE

Un laboratoire pour expériences, avec quarante kilogrammes de marchandises par semaine, et ce au prix de revient.
M. Mirabel Chambaud apporte à la société son expérience, ses connaissances spéciales, ses relations commerciales; il s'engage à consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire, et à souscrire trente actions. Lesdites actions, pendant toute la durée de la société, ne pourront être détachées du registre à souche. Toutefois le gérant sera libre d'en disposer, à la condition de les remplacer par une inscription de rente au capital de trente mille francs.

CHATEAU DES RÉAUX

La Chausse-d'Antin, 38, a été nommé liquidateur, avec faculté de se faire assister par une personne de son choix dont il ne serait pas responsable.
Pour extrait:
Signé: BAUDIER. (9009)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les listes qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
L. BAZILE. (9010)

CONCORDATS DE FAILLITES.

Jugements du 3 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur CHATELARD (David), md de vins locour, rue de Valenciennes, 2, et de M. Brézangon juge commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11528 du gr.).
Du sieur COURTAIS (François-Prospère), md de nouveautés confectionnées, bouli. Poissonnière, 24; nommé M. Bonelle juge-commissaire, et M. Bézangon, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11569 du gr.).
De la société GETENEZ et Co, fab. de colle et gélatine à la Gare d'Orléans, 1, composée de: Joseph Getenez; 2e Henri Lejambert; 3e Laurent Giguon, demeurant tous trois au siège social, rue de M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Écluseur, 38, syndic provisoire (N° 11570 du gr.).
Du sieur LALLEMAND (Jean-Claude), md de vins restaurateur, rue Mandar, 2 et 4; nommé M. Henrion juge-commissaire, et M. Henrion rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11571 du gr.).
Du sieur LEODOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Thénoux, 30, nommé M. Faucher juge-commissaire, et M. Pascal-Pluche, 9, syndic provisoire (N° 11572 du gr.).
Du sieur DODARD (Jean-Etienne), grainetier, rue du Marché-aux-Chevaux, 8; nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11573 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1854.

NEUF HEURES: Vidéon, hôtel, 57 ans, rue des Pyramides, 57; M. de Vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
DIX HEURES: Buisson et Prevot, md de nouveautés, conc. — Baillet, md de vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
ONZE HEURES: Renouard, Lachaume et Co, md, v. aff. après union.
M. Tréhaud, rue de la Fontaine, 2, commissaire à l'extinction du concordat (N° 11243 du gr.).

SÉPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Marie-Claire ou Flora KLEIN et Hippolyte-Henri ou Florin LENOIR, 22, à Paris, rue Tréchant, 22. — Chauveau, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 2, le 4 mai.
Consistant en commode, chaises, tables, bureau, casier, etc. (2543)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly le premier mai suivant par Prevot qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, et déposé en l'étude de M. Blanchet, notaire à Neuilly (Seine), il appert ce qui suit:
Une société commerciale en nom collectif est formée entre:
1er M. Auguste BARDEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
2er M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 10;
3er M. Pierre-Marie-Bésire BIQUET, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
4er M. Jean-Louis-Constant LAVIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30;
5er M. Jean-Victor ROGER, marchand de bois, demeurant à Verneuil (Eure);
6er M. Victor RICHARD, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
7er M. Jacques-Denis DAUPHIN, demeurant à Danville (Eure);
Pour la création et l'exploitation d'un champ de courses, situé dans les communes de Neuilly et de Boulogne, près Paris.

LABADIE

Un laboratoire pour expériences, avec quarante kilogrammes de marchandises par semaine, et ce au prix de revient.
M. Mirabel Chambaud apporte à la société son expérience, ses connaissances spéciales, ses relations commerciales; il s'engage à consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire, et à souscrire trente actions. Lesdites actions, pendant toute la durée de la société, ne pourront être détachées du registre à souche. Toutefois le gérant sera libre d'en disposer, à la condition de les remplacer par une inscription de rente au capital de trente mille francs.

CHATEAU DES RÉAUX

La Chausse-d'Antin, 38, a été nommé liquidateur, avec faculté de se faire assister par une personne de son choix dont il ne serait pas responsable.
Pour extrait:
Signé: BAUDIER. (9009)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les listes qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
L. BAZILE. (9010)

CONCORDATS DE FAILLITES.

Jugements du 3 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur CHATELARD (David), md de vins locour, rue de Valenciennes, 2, et de M. Brézangon juge commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11528 du gr.).
Du sieur COURTAIS (François-Prospère), md de nouveautés confectionnées, bouli. Poissonnière, 24; nommé M. Bonelle juge-commissaire, et M. Bézangon, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11569 du gr.).
De la société GETENEZ et Co, fab. de colle et gélatine à la Gare d'Orléans, 1, composée de: Joseph Getenez; 2e Henri Lejambert; 3e Laurent Giguon, demeurant tous trois au siège social, rue de M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Écluseur, 38, syndic provisoire (N° 11570 du gr.).
Du sieur LALLEMAND (Jean-Claude), md de vins restaurateur, rue Mandar, 2 et 4; nommé M. Henrion juge-commissaire, et M. Henrion rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11571 du gr.).
Du sieur LEODOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Thénoux, 30, nommé M. Faucher juge-commissaire, et M. Pascal-Pluche, 9, syndic provisoire (N° 11572 du gr.).
Du sieur DODARD (Jean-Etienne), grainetier, rue du Marché-aux-Chevaux, 8; nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11573 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1854.

NEUF HEURES: Vidéon, hôtel, 57 ans, rue des Pyramides, 57; M. de Vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
DIX HEURES: Buisson et Prevot, md de nouveautés, conc. — Baillet, md de vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
ONZE HEURES: Renouard, Lachaume et Co, md, v. aff. après union.
M. Tréhaud, rue de la Fontaine, 2, commissaire à l'extinction du concordat (N° 11243 du gr.).

SÉPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Marie-Claire ou Flora KLEIN et Hippolyte-Henri ou Florin LENOIR, 22, à Paris, rue Tréchant, 22. — Chauveau, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 2, le 4 mai.
Consistant en commode, chaises, tables, bureau, casier, etc. (2543)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly le premier mai suivant par Prevot qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, et déposé en l'étude de M. Blanchet, notaire à Neuilly (Seine), il appert ce qui suit:
Une société commerciale en nom collectif est formée entre:
1er M. Auguste BARDEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
2er M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 10;
3er M. Pierre-Marie-Bésire BIQUET, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
4er M. Jean-Louis-Constant LAVIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30;
5er M. Jean-Victor ROGER, marchand de bois, demeurant à Verneuil (Eure);
6er M. Victor RICHARD, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
7er M. Jacques-Denis DAUPHIN, demeurant à Danville (Eure);
Pour la création et l'exploitation d'un champ de courses, situé dans les communes de Neuilly et de Boulogne, près Paris.

LABADIE

Un laboratoire pour expériences, avec quarante kilogrammes de marchandises par semaine, et ce au prix de revient.
M. Mirabel Chambaud apporte à la société son expérience, ses connaissances spéciales, ses relations commerciales; il s'engage à consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire, et à souscrire trente actions. Lesdites actions, pendant toute la durée de la société, ne pourront être détachées du registre à souche. Toutefois le gérant sera libre d'en disposer, à la condition de les remplacer par une inscription de rente au capital de trente mille francs.

CHATEAU DES RÉAUX

La Chausse-d'Antin, 38, a été nommé liquidateur, avec faculté de se faire assister par une personne de son choix dont il ne serait pas responsable.
Pour extrait:
Signé: BAUDIER. (9009)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les listes qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
L. BAZILE. (9010)

CONCORDATS DE FAILLITES.

Jugements du 3 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur CHATELARD (David), md de vins locour, rue de Valenciennes, 2, et de M. Brézangon juge commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11528 du gr.).
Du sieur COURTAIS (François-Prospère), md de nouveautés confectionnées, bouli. Poissonnière, 24; nommé M. Bonelle juge-commissaire, et M. Bézangon, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11569 du gr.).
De la société GETENEZ et Co, fab. de colle et gélatine à la Gare d'Orléans, 1, composée de: Joseph Getenez; 2e Henri Lejambert; 3e Laurent Giguon, demeurant tous trois au siège social, rue de M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Écluseur, 38, syndic provisoire (N° 11570 du gr.).
Du sieur LALLEMAND (Jean-Claude), md de vins restaurateur, rue Mandar, 2 et 4; nommé M. Henrion juge-commissaire, et M. Henrion rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11571 du gr.).
Du sieur LEODOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Thénoux, 30, nommé M. Faucher juge-commissaire, et M. Pascal-Pluche, 9, syndic provisoire (N° 11572 du gr.).
Du sieur DODARD (Jean-Etienne), grainetier, rue du Marché-aux-Chevaux, 8; nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11573 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1854.

NEUF HEURES: Vidéon, hôtel, 57 ans, rue des Pyramides, 57; M. de Vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
DIX HEURES: Buisson et Prevot, md de nouveautés, conc. — Baillet, md de vins, id. — Baillet, md meublé, redd. de compl.
ONZE HEURES: Renouard, Lachaume et Co, md, v. aff. après union.
M. Tréhaud, rue de la Fontaine, 2, commissaire à l'extinction du concordat (N° 11243 du gr.).

SÉPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Marie-Claire ou Flora KLEIN et Hippolyte-Henri ou Florin LENOIR, 22, à Paris, rue Tréchant, 22. — Chauveau, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 2, le 4 mai.
Consistant en commode, chaises, tables, bureau, casier, etc. (2543)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly le premier mai suivant par Prevot qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, et déposé en l'étude de M. Blanchet, notaire à Neuilly (Seine), il appert ce qui suit:
Une société commerciale en nom collectif est formée entre:
1er M. Auguste BARDEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
2er M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 10;
3er M. Pierre-Marie-Bésire BIQUET, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
4er M. Jean-Louis-Constant LAVIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30;
5er M. Jean-Victor ROGER, marchand de bois, demeurant à Verneuil (Eure);
6er M. Victor RICHARD, propriétaire, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);
7er M. Jacques-Denis DAUPHIN, demeurant à Danville (Eure);
Pour la création et l'exploitation d'un champ de courses, situé dans les communes de Neuilly et de Boulogne, près Paris.

LABADIE

Un laboratoire pour expériences, avec quarante kilogrammes de marchandises par semaine, et ce au prix de revient.
M. Mirabel Chambaud apporte à la société son expérience, ses connaissances spéciales, ses relations commerciales; il s'engage à consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire, et à souscrire trente actions. Lesdites actions, pendant toute la durée de la société, ne pourront être détachées du registre à souche. Toutefois le gérant sera libre d'en disposer, à la condition de les remplacer par une inscription de rente au capital de trente mille francs.

CHATEAU DES RÉAUX

La Chausse-d'Antin, 38, a été nommé liquidateur, avec faculté de se faire assister par une personne de son choix dont il ne serait pas responsable.
Pour extrait:
Signé: BAUDIER. (9009)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les listes qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
L. BAZILE. (9010)

CONCORDATS DE FAILLITES.

Jugements du 3 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur CHATELARD (David), md de vins locour, rue de Valenciennes, 2, et de M. Brézangon juge commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11528 du gr.).
Du sieur COURTAIS (François-Prospère), md de nouveautés confectionnées, bouli. Poissonnière, 24; nommé M. Bonelle juge-commissaire, et M. Bézangon, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11569 du gr.).
De la société GETENEZ et Co, fab. de colle et gélatine à la Gare d'Orléans, 1, composée de: Joseph Getenez; 2e Henri Lejambert; 3e Laurent Giguon, demeurant tous trois au siège social, rue de M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Écluseur, 38, syndic provisoire (N° 11570 du gr.).
Du sieur LALLEMAND (Jean-Claude), md de vins restaurateur, rue Mandar, 2 et 4; nommé M. Henrion juge-commissaire, et M. Henrion rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11571 du gr.).
Du sieur LEODOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Thénoux, 30, nommé M. Faucher juge-commissaire, et M. Pascal-Pluche, 9, syndic proviso